



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL

☎ 03.87.34.85.30 - FF/DR

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2002 - AG/2 - 116

en date du 26 AVR 2002

autorisant la Société WATCO ECOSERVICE à reprendre l'activité de regroupement de déchets pâteux en vrac dans les bacs 2, 3 et 4 d'une capacité unitaire de 36 m³ dans ses installations à AMNEVILLE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 pris pour son application du code susvisé ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 régularisant la situation administrative des activités de la Société RTR à AMNEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-106 en date du 14 mars 2001 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 régularisant la situation administration des activités de la Société WATCO ECOSERVICE à AMNEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-335 du 5 octobre 2001 portant suspension de l'atelier de préparation de sciures imprégnées de la Société WATCO ECOSERVICE à AMNEVILLE ;

Vu la lettre du 19 décembre 2001 par laquelle la Société WATCO ECOSERVICE sollicite l'autorisation de reprendre uniquement une activité de regroupement de déchets pâteux en vrac livrés en petites quantités dans trois fosses existantes de 36 m³ affectées à cet usage avant ladite suspension d'exploitation et situées dans l'atelier de préparation de combustibles solides ;

Vu le rapport d'expertise RA01032C établi le 12 novembre 2001 par le cabinet URS/OSI ;

Vu l'étude des dangers RE01130B réalisée le 12 novembre 2001 par le cabinet URS/OSI ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 février 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 mars 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

A r r ê t e

Article 1er : L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

"La préparation de sciures imprégnées sur le site est désormais interdite.

Dans l'attente d'une redéfinition éventuelle des activités autorisées dans l'atelier de préparation des sciures imprégnées, la seule activité autorisée dans cet atelier est le regroupement de déchets pâteux en vrac dans les bacs 2, 3 et 4 d'une capacité unitaire de 36 m³ (cf. repère (4) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté)".

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est complété par les dispositions suivantes :

Article 20.35 - Dispositions supplémentaires suite à l'incident survenu le 1^{er} octobre 2001

Les équipements et mesures de protection complémentaires préconisés par le cabinet URS/OSI dans :

- son rapport d'expertise sur l'explosion du 1^{er} octobre 2001 du filtre à manches de l'atelier sciures, référencé RA 01 032C et daté du 12 novembre 2001 (chapitre 8) ;

- son étude des dangers d'explosion sur les installations de traitement des gaz, référencée RE 01 130B et datée du 12 novembre 2001 (chapitres 5.2 à 7 inclus) ;

seront correctement mis en place.

Il s'agit notamment des équipements et mesures de protection complémentaires suivants :

- surface d'évent minimale de 2 m² sur le collecteur supérieur du filtre à manches ;
- événements équipant les tuyauteries amont et aval du ventilateur d'extraction, de façon à limiter la pression à 0,15 bar ;
- explosimètres dans les gaines utilisées en amont du filtre à manches ainsi que dans la tuyauterie de sortie de ce filtre en amont du ventilateur d'extraction ;
- têtes des sondes de température déclenchant l'extinction automatique (en partie supérieure du filtre à manches) extraites de la veine de gaz ;
- vanne de sécurité placée entre le filtre à manches et le ventilateur d'extraction à sécurité positive ;
- contrôle de la vitesse des gaz, limitée à 15 m/s environ ;

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMNEVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
Le Maire d'AMNEVILLE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le

26 AVR 2002

LE PREFET,

Bernadette MALGORN

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

